

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 51

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 10 Février 2017

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S) : MME MARINE PUSTORINO

OBJET

Action "La culture comme outil d'insertion professionnelle et levier de remobilisation personnelle et professionnelle": convention liant le Département des Bouches-du-Rhône et l'association Cultures du Coeur 13

**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de l'insertion
0113319866**

PRESENTATION

Depuis le 1er décembre 2008, le Département est chef de file de la politique publique d'insertion et, à ce titre, il a en charge l'insertion sociale et professionnelle.

La loi précise que le bénéficiaire du RSA a droit à un accompagnement social et/ou professionnel adapté à ses besoins et organisé par un référent unique, si et seulement si, il est titulaire d'un contrat d'engagement réciproque (CER).

La demande présentée dans le rapport ressort de cette politique obligatoire. Elle est portée par une association.

L'action relève de l'accompagnement social.

Les personnes relevant de cet accompagnement social sont des bénéficiaires rencontrant des difficultés faisant obstacle à toute démarche d'insertion sociale et professionnelle, telles que des problèmes de santé par exemple.

Le Conseil départemental a inscrit le présent dispositif dans son Programme Départemental d'Insertion (PDI) 2014-2016. Ce document définit sa politique départementale d'accompagnement social et professionnel, recense les besoins et l'offre locale, et en planifie les actions.

Pour toutes ces actions la collectivité a convenu de financer en participant pour la première partie aux dépenses de structure et pour la seconde partie aux résultats obtenus, selon l'action. En aucun cas il ne s'agit de subvention de fonctionnement de ladite association.

C'est dans ce cadre que l'association Cultures du Cœur 13 propose l'action intitulée « **la culture comme outil d'insertion socioprofessionnelle** » s'appuyant sur le développement de liens croisés entre les partenaires sociaux et culturels. Cette action concerne l'ensemble du Département avec 3 grands territoires ciblés (Marseille /Aubagne /La Ciotat, Aix et la Communauté du pays d'Aix, Arles et les zones de Crau, Camargue et Montagnette).

Cultures du Cœur 13 constitue une des plus grosses structures du réseau national de Cultures du Cœur, association nationale créée en 1998 à l'initiative de personnalités des arts, du spectacle et de professionnels de l'emploi.

Son objectif majeur réside dans l'accès à la culture pour tous. Ainsi, tous les projets culturels, artistiques développés par l'association ciblent un public éloigné de la culture, dans un objectif de formation personnelle et d'apprentissage de la citoyenneté.

41 associations mènent aujourd'hui en France cette action de remobilisation par la culture soutenue financièrement par les villes et les départements. Cette dernière est inscrite dans de nombreux Plans Départementaux d'Insertion en tant qu'axe important d'intervention auprès du public en difficulté.

A cet effet, Cultures du Cœur 13, créée en octobre 2000 à l'échelle des Bouches-du-Rhône, mobilise les partenariats culturels dans l'objectif d'obtenir des invitations pour le public précaire qu'elle vise.

Les invitations sont mises à disposition des BRSA par le biais de structures sociales. En effet, la culture reste difficilement accessible pour les personnes en difficulté.

Par ailleurs, l'accompagnement des publics les plus isolés est nécessaire très en amont et à partir des lieux d'accueil et d'accompagnement qu'ils fréquentent dans leurs démarches d'insertion.

Dans le but de sensibiliser de manière optimale les publics concernés par son action, l'association travaille en étroite collaboration avec les relais sociaux tels que les Maisons Départementales de la Solidarité (MDS), les Missions locales, les CCAS, les lieux d'accueil RSA et les associations mettant en œuvre des actions d'insertion, les centres sociaux.

A travers les sorties culturelles, un travail est entrepris en articulation avec les organismes sociaux sur les objectifs prioritaires de remobilisation à savoir la reprise d'une vie sociale, une première approche de la mobilité, le développement du sens critique, l'autonomie, travail sur la citoyenneté, comportement en collectivité ou bien encore les relations parents-enfants.

Dans le cadre de cette convention de partenariat, l'association propose 3 niveaux d'intervention :

- **l'organisation d'ateliers de sorties culturelles concernant les publics et leurs ayants droit** animée par le chargé de développement de Cultures du Cœur 13 ou le travailleur social de la structure. Au-delà de l'adéquation des sorties proposées avec le public cible de l'action, il s'agit principalement de diffuser les opportunités de sorties, à en organiser les conditions matérielles (bus, accompagnement...), et animer des temps de restitutions à l'oral comme à l'écrit à la fin des sorties ;
- **les pratiques artistiques amateurs et autres dispositifs** montés en direction des personnes en situation de fragilité ;
- **l'organisation de formations et de réunions professionnelles en direction des acteurs sociaux et culturels** afin de permettre une connaissance réciproque des problématiques liées à chacun des secteurs et une mise en adéquation des propositions culturelles en faveur des personnes en situation de fragilité et enfin pour soutenir les référents sociaux dans l'utilisation de la culture comme levier d'intégration sociale et professionnelle.

Le bilan final de l'action 2015 atteste les éléments suivants :

- 203 structures sociales ont été mobilisées sur l'action dont 131 sur Marseille, 41 sur le territoire d'Aix/CPA et 29 sur le territoire d'Arles ;
- 8.688 invitations ont été mises à disposition dont 5.091 ont été utilisées par les structures relais ;
- les lieux d'accueils RSA, les MDS, les CCAS et les associations animant des actions d'insertion sociale mobilisent le plus le dispositif ainsi que les chantiers d'insertion, les structures d'hébergement et les structures médico-sociales ;
- hormis l'accès à l'offre culturelle, Cultures du Cœur 13 a développé et promu des ateliers de pratique artistique dans divers domaines (musique, théâtre, danse) au sein de lieux culturels et structures sociales. Les lieux d'accueil RSA y compris ceux accueillant un public fortement marginalisé, les CCAS et les opérateurs d'actions linguistiques se sont mobilisés sur cette démarche ;
- un parcours artistique sur la thématique emploi, en lien avec le cinéma de l'Alhambra et 2 théâtres marseillais, a été réalisé.

Le bilan intermédiaire 2016 de l'action couvrant la période du 01/01/2016 au 03/08/2016 atteste les éléments suivants :

- sur les 7 mois d'action, 216 structures se sont mobilisées sur le dispositif ;
- Cultures du Cœur 13 a développé son action sur les territoires d'Aubagne, de la Ciotat et de Vitrolles ;

- l'Organisme amplifie son partenariat en faveur de publics fortement marginalisés et fragilisés à savoir les publics des centres d'hébergement, des structures médico-sociales et du Service pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) ;
- l'association a reconduit les ateliers de pratique amateur et les parcours de médiation pour les festivals et opéras ;

2 services civiques apportent désormais leur concours pour la réalisation de l'action.

Les référents sociaux utilisent de plus en plus le support culturel comme levier complémentaire à ceux traditionnellement utilisés dans la mesure où il mesure les effets positifs sur le public. Le dispositif Ensemble en Provence du Département des Bouches-du-Rhône et Cultures du Cœur 13 interviennent en collaboration et en complémentarité, l'association proposant des sorties individuelles ou en très petits groupes.

L'action permet d'ouvrir un dialogue différent avec le référent social et a un effet dynamisant sur la personne.

Les réunions professionnelles entre acteurs sociaux et acteurs culturels permettent d'identifier une offre culturelle adaptée, de travailler la mobilisation et l'accueil de ce public lors des manifestations.

Par ailleurs, l'intervention de Cultures du Cœur 13 au sein de CCAS oeuvrant sur des territoires éloignés des centres urbains favorise un travail auprès un public qui ne peut pas s'inscrire dans des actions d'insertion.

Enfin, en dehors des effets sur le public, l'action introduit sur les territoires une dynamique de travail intéressante entre acteurs sociaux

Par conséquent, il est proposé de renouveler cette action du 1^{er} février 2017 au 31 janvier 2018.

PROPOSITIONS ET FINANCEMENT

Il est proposé d'accorder une somme de **35.000,00 €** à l'association Cultures du Cœur 13 selon la proposition énoncée dans le tableau ci-après :

Organisme	Période	Territoire des PI	Montant de l'aide du Département pour l'année 2017 Cofinancements Montant financé l'année précédente	Dossier N° GSU Date CTD N° BA
Cultures du Cœur 13 <u>Statut</u> : association <u>Adresse</u> : 32 rue de Crimée – Bât D – 13003 Marseille <u>Nom de la Présidente</u> : Madame Edith Chouraqui	01/02/2017 au 31/01/2018	Département	35.000,00 € <u>Cofinancements</u> : Vie Locale CD 13 : 10.000,00€ Villes de Marseille / Aix / La Ciotat/ Aubagne/ACCM : 11.000,00 € CAF : 2.000,00 € Etat: 2.000,00 € Conseil Régional : 4.000,00€ Autre (emplois Aidés, adhésions) : 7.885,00 € <u>Montant financé l'année précédente</u> : 35.000,00 €	2016.10/168 INS-000697 09/12/2016 Renouvellement de la convention 2016

Dans le cadre du budget de l'action arrêté à 72.885,00 €, la participation financière de la collectivité au titre de la Direction de l'Insertion s'élève à 35.000,00 €

Elle correspond à une aide au financement des 3 postes de chargés de développement (à hauteur de 1.9 ETP) utilisée pour la mise en place, le suivi et l'animation des partenariats avec les structures sociales pour un montant de 61.885,00€

Les autres charges de fonctionnement, qui s'élèvent à 11.000,00€, concernent une participation aux frais de locaux à Marseille et à Aix en Provence ainsi que des frais directs liés à l'action.

Cette action en direction du public en insertion est cofinancée par la Direction de la Vie locale de la collectivité à hauteur de 10.000,00€, les villes concernées à hauteur de 11.000,00€, le Conseil Régional à hauteur de 4.000,00 €, la CAF à hauteur de 2.000,00 € et l'Etat à hauteur de 2.000,00 €. Les recettes liées aux contrats aidés et aux adhésions viennent compléter le budget à hauteur de 7.885,00 €

S'agissant de l'activité globale de l'association, les collectivités publiques apportent leurs concours financiers à hauteur de 36.000,00€ pour les communes, 28.000,00€ pour la Politique de la Ville, 27.000,00 € pour la Région, 40.107,00 € pour l'Etat au titre de projets spécifiques et enfin 45.000,00 € pour le Département des Bouches-du-Rhône.

Cette dépense d'un montant total de 35.000,00 € sera imputée sur le chapitre 017 du budget départemental 2017.

CONCLUSION

Au bénéfice des considérations qui précèdent et sur proposition de Madame la Déléguée à l'insertion sociale et professionnelle, je vous serais obligée de bien vouloir prendre la délibération ci-jointe.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

Direction de l'Insertion

Service du Budget, des Conventions et des Marchés Publics

☎ : 04.13.31.73.76

Organisme : Association Culture du Cœur 13

N° Dossier : 2016.10/168

Pôle d'Insertion : Action départementale

Lieu de déroulement de l'action : Département

Intitulé de l'action: La culture comme outil d'insertion socio-professionnelle et levier de remobilisation personnelle et professionnelle

Renouvellement

Programme : 16016 - **opération** : 1007143

CONVENTION

Entre

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente Madame Martine VASSAL, autorisée à signer la présente convention par délibération n° ...de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 10 février 2017;

ci-après désigné **le Département**

et

L'Association Culture du Cœur 13

Adresse : Bat D – 32 rue de Crimée – 13003 Marseille

Représentée par Mme / M.....ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Président(e) ;

ci-après désignée **l'Organisme**,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu la délibération n°1 du Conseil Départemental des Bouches-du Rhône en date du 10 avril 2014, relative à l'adoption du Programme Départemental d'Insertion (PDI) pour les années 2014-2016 ;

Vu la demande de subvention enregistrée le 4 octobre 2016 sous le n° INS 000697 en vue de la réalisation du projet décrit à l'article 1 de la présente convention ;

Vu la délibération n°122 en date du 27 juin 2014 approuvant les modèles de conventions types encadrant les subventions aux associations ;

Vu la délibération n° de la Commission Permanente du 10 février 2017 décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de cette action ;

Préambule

Le projet « **La culture comme outil d'insertion socio-professionnelle et levier de remobilisation personnelle et professionnelle** » initié et conçu par l'Organisme conformément à son objet social, revêt un intérêt départemental. Ce projet a été retenu par les services du Département pour être intégré à l'offre départementale d'insertion à destination des bénéficiaires du RSA socle.

Il s'inscrit dans le cadre du Plan Départemental d'Insertion (PDI).

A ce titre, cette action fait l'objet de la présente convention liant le Département et l'Organisme et fixant ses modalités de mise en œuvre.

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la Commission Permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement à l'Organisme pour la réalisation de l'action suivante « **La culture comme outil d'insertion socio-professionnelle et levier de remobilisation personnelle et professionnelle** » qui se déroule sur 3 grands territoires ciblés, soit Marseille/Aubagne/la Ciotat, Aix/Vitrolles, Arles/Saint-Rémy-de-Provence.

Par la présente convention de partenariat, l'Organisme s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ledit projet.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour cette action, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

Article 2 : Objectifs et contenu de l'action

Il s'agit pour le Département des Bouches-du-Rhône et Cultures du Cœur 13 de mettre en place un partenariat culturel et social avec l'ensemble des structures culturelles et organismes sociaux relevant du Département des Bouches du Rhône. L'action consiste à développer des liens croisés entre les partenaires sociaux et culturels sur les territoires.

A cet effet, Cultures du Cœur 13 mobilise les partenariats culturels dans l'objectif d'obtenir des invitations en faveur du public précaire qu'elle vise. L'association met ensuite à disposition des bénéficiaires du RSA ces invitations par le biais des structures sociales.

Dans l'optique de sensibiliser de manière optimale les publics concernés par cette action, l'association travaille en étroite collaboration avec les relais sociaux tels que : les Maisons Départementales de la Solidarité, les CCAS, les lieux d'accueil RSA, les associations mettant en œuvre des actions d'insertion, les centres sociaux, les foyers d'hébergement...

A travers les sorties culturelles, un travail est mené en articulation avec les organismes sociaux sur des objectifs prioritaires de remobilisation, à savoir : la reprise d'une vie sociale, une première approche de la mobilité, le développement du sens critique ou bien encore de l'autonomie.

Dans le cadre de cette convention de partenariat, l'association propose 3 niveaux d'intervention :

- **l'organisation d'ateliers de sorties culturelles concernant les publics et leurs ayants droit** animée par le chargé de développement de Cultures du Cœur 13 ou le travailleur social de la structure. Au-delà de l'adéquation des sorties proposées avec le public cible de l'action, il s'agit principalement de diffuser les opportunités de sorties, à en organiser les conditions matérielles (bus, accompagnement...), et animer des temps de restitutions à l'oral comme à l'écrit à la fin des sorties ;
- **les pratiques artistiques amateurs et autres dispositifs** montés en direction des personnes en situation de fragilité ;
- **l'organisation de formations et de réunions professionnelles en direction des acteurs sociaux et culturels** afin de permettre une connaissance réciproque des problématiques liées à chacun des secteurs et une mise en adéquation des propositions culturelles en faveur des personnes en situation de fragilité et enfin pour soutenir les référents sociaux dans l'utilisation de la culture comme levier d'intégration sociale et professionnelle.

Article 3 : Obligations de l'Organisme chargé de l'action

L'Organisme est tenu à une obligation de moyens.

L'Organisme doit s'assurer que la personne bénéficiaire du RSA socle est titulaire d'un contrat d'engagement réciproque préconisant l'action.

L'Organisme est tenu :

- De mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- D'autoriser le contrôle de l'action dont il a la charge par les agents du Département habilités, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs ;
- De ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres organismes, sociétés, collectivités privées ou œuvre et ce, conformément à l'article L.1611-4 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- De ne communiquer à aucun tiers un quelconque document et renseignement concernant le bénéficiaire sinon pour l'exécution de la présente convention. Il ne recueillera ni ne conservera d'informations nominatives sur le bénéficiaire (du RSA) autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action et ne les utilisera et conservera que pour les finalités légitimes ;
- De respecter les règles applicables en matière de conservation et d'archivage des documents papiers et des documents électroniques, produits ou obtenus dans le cadre des missions qui lui sont confiées, de manière conventionnelle, par le Département, conformément au Code du Patrimoine (articles L.211-1 et 211-4, L.213-3, article 16 du décret n° 79-1037 du 03/12/1979 modifié) ;
- De faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil Départemental sur tout support graphique et équipement ;
- De respecter la réglementation relative aux traitements de données personnelles (CNIL).

Article 4 : Moyens de l'Organisme affectés à l'action

L'Organisme s'engage à mettre à disposition les moyens ci-après :

Article 4-1 : Moyens en personnel

Convention collective (CC) ou accord d'entreprise (AE) du
.....
....

Nom	Fonction	Qualification et indice de rémunération par référence à la CC ou à l'AE	Ancienneté dans l'Organisme	Type de contrat	Equivalent Temps Plein (ETP) affecté à l'action	Affectation au différentiel Equivalent Temps Plein (ETP) si sur un autre action financée par le CD13

Tout changement dans la composition de cette équipe devra être communiqué préalablement, par l'opérateur, au Département.

Article 4-2 : Moyens Logistiques

Locaux :

adresse :

.....
.....
.....
.....

superficie :

.....
.....
.....

Article 4-3 : Autres moyens matériels

.....
.....
.....
.....

Article 5 : Modalités de suivi et d'évaluation de l'action

Article 5-1: Pour le suivi de l'action

L'Organisme s'engage à mettre en place un comité de pilotage qui se réunira au minimum une fois par an et qui rassemblera autour de l'équipe des intervenants de Cultures du Cœur, le coordinateur référent Service de l'Offre d'Insertion et des Partenariats et le directeur du/des Pôle(s) d'Insertion concerné(s) ou leur(s) représentant(s)), un représentant de la Direction de la Culture ;

Le Comité de pilotage a vocation à apprécier la mise en œuvre de l'action sur le territoire et à mobiliser les partenaires locaux autour de l'action pour améliorer les conditions de sa réalisation ;

La structure, qui assure la mise en œuvre de l'action, présente aux co-financeurs les éléments de bilan intermédiaires ou finaux ainsi que tout autre document utile ;

Enfin la structure adresse un compte-rendu du comité de pilotage au coordonnateur territorial du service de l'Offre d'Insertion et des Partenariats en charge du suivi de l'action ainsi qu'aux Directeurs de Pôle d'Insertion concernés

Article 5-2 : Pour l'évaluation de l'action

L'Organisme s'engage à :

- Utiliser tout support fourni par le Département en respectant les règles d'utilisation et les délais fixés par le celui-ci.
- Transmettre au Service de l'Offre d'Insertion et des Partenariats à l'adresse suivante :

Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
Direction de l'Insertion
Service de l'Offre d'Insertion et des Partenariats
4 Quai d'Arenc
CS70095 13304 Marseille cedex 02

dans un délai maximum de trois mois à l'issue de la période conventionnée:

- ✓ un bilan financier succinct (recettes perçues et dépenses effectuées aux titres des actions prévues) ;
- ✓ un rapport sur la réalisation de l'action, faisant apparaître une évaluation globale quantitative et qualitative du projet, assortie d'une analyse des résultats selon les indicateurs définis. Ce bilan, qui devra intégrer notamment la liste des structures sociales mobilisées, sera décliné par territoire et adressé aux différents pôles d'insertion concernés.

Article 5-3 : Pour la justification de l'utilisation de la subvention

L'Organisme fournira les justificatifs de l'utilisation de la subvention :

- une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que de tous les documents faisant connaître les résultats de son activité (article L611-4 alinéa 1 du CGCT). Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) devront être conformes au plan comptable des associations ;

Pour les associations soumises aux obligations de l'article L.612-4 du code du commerce, le bilan, compte de résultat et annexes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes dans les trois mois suivants leur approbation à la Direction des Journaux Officiels, en vue de leur mise en ligne sur son site internet afin d'être rendus publics ;

Pour les associations non soumises aux dispositions de l'article L.612-4 du code du commerce, le bilan et les comptes doivent être établis par un expert-comptable ;

- un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu financier est

déposé, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000), auprès du Département à l'adresse suivante :

Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
Direction de l'Insertion
Service du Budget des Conventions et des Marchés Publics
4, quai d'Arenc
CS70095
13304 Marseille Cedex 2

En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, l'association, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA).

En outre, l'association doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement domiciliaire bancaire.

Article 7 : Montant et financement de l'action

Le Département s'engage à verser à l'Organisme une subvention d'un montant de **35.000,00 €** Ce versement s'effectuera en 2 fois :

- **50 %, soit 17.500,00 € demandés par l'Organisme après notification de la convention signée,**
-
- **le solde, soit 17.500,00 € à l'issue de l'action,** sur présentation par l'Organisme du rapport final visé dans l'article 5 en deux exemplaires papier.

Le Département se réserve le droit de ne pas verser la totalité du solde de la subvention, ou de demander le reversement de tout ou partie de la subvention si celle-ci n'a pas été totalement employée ou n'est pas totalement nécessaire au regard du descriptif de l'action et des objectifs précités dans les articles 1 et 2.

L'engagement des crédits du Département ne préjuge pas de sa décision éventuelle d'accepter la valorisation de sa dépense dans le cadre des aides de la communauté européenne.

Le mandatement des sommes dues se fera exclusivement par virement bancaire ou postal dans les délais imposés par les règles de la comptabilité publique.

Les demandes de versement de la première fraction et du solde de la subvention en 3 exemplaires et un bilan final sont à envoyer à l'adresse suivante :

Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
Direction de l'Insertion
Service du Budget, des Conventions et des Marchés publics
4 Quai d'Arenc
CS70095

Désignation du bénéficiaire du règlement (joindre obligatoirement un RIB) :

<u>nom de la banque et domiciliation</u> :			
code banque (5 chiffres)	code guichet (5 chiffres)	n° de compte (11 chiffres, indiquez les zéros)	clé (2 chiffres)

N° SIRET (14 chiffres) ou SIREN (9 chiffres) :

Il est bien précisé que le ou les règlements s'effectueront sur présentation d'une demande de paiement de la subvention en trois exemplaires dont un original, uniquement après notification de la convention à l'Organisme. Le mandatement des sommes dues se fera exclusivement par virement bancaire (ni chèque ni mandat) dans les délais indispensables aux contrôles nécessités par les règles de la comptabilité publique.

Chacune des pièces mentionnées à l'article 5 devra **impérativement** être produite pour permettre d'attester la réalité de l'action fournie avant de déclencher le versement du solde de la convention.

Ces pièces ne seront toutefois pas transmises à la paierie départementale pour des raisons de confidentialité.

Article 8 : Sanctions

En cas d'inexécution par l'association des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où l'association n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le Département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre. Le Département en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par l'association.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'association fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

Article 10 : Modification de la Convention

Toute modification du contenu de la présente convention sera approuvée par la Commission Permanente du Conseil Départemental et fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **12** mois à compter du **01 février 2017 jusqu'au 31 janvier 2018**.

La date prévisionnelle peut être reportée à la demande de l'Organisme dans la limite maximale d'un an, pour tenir compte d'éventuels obstacles à la réalisation de l'action aux dates initialement prévues. Dans le cas où une date de démarrage ne peut être arrêtée au moment de l'établissement de la convention, c'est la date de notification de la convention qui est prise en compte ; dans ce cas l'action doit se dérouler dans la période maximum d'un an suivant cette date.

Article 12: Responsabilités

Les activités de l'Organisme sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celui-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité.

La responsabilité du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée.

Article 13 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Date :

Signatures :

Pour l'Organisme

Le Président de l'Organisme
(avec tampon de l'Organisme)

Mme / M.....

Pour le Département

La Vice-présidente du Conseil
Départemental

Madame Marine PUSTORINO